

**Par dépôt électronique et poste**

Le 25 janvier 2012

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925  
Télééc. : (514) 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2012 (R-3777-2011)  
Notre dossier: R045325 YF

---

Chère consœur,

Le 24 janvier 2012, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu copie de la seule demande déposée à la Régie par l'intervenant Union des consommateurs (UC) afin de l'autoriser à procéder au contre-interrogatoire en audience orale de représentants du Transporteur dans le dossier cité en rubrique. Les neuf autres intervenants n'ont pas transmis de demandes à la Régie à cet égard.

Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'adjudication de la demande de l'intervenant mais estime important de faire les commentaires suivants.

***Motifs de la demande de l'intervenant UC***

Dans sa lettre procédurale du 19 janvier 2012, la Régie mentionne :

*Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve documentaire produite au dossier par les participants, la Régie ne juge plus utile de tenir une rencontre préparatoire pour décider s'il y a lieu de tenir une audience orale. Elle juge avoir à sa disposition suffisamment d'éléments de preuve pour lui permettre de rendre une décision sur la base de la preuve écrite au dossier.*

*Néanmoins, si un participant juge nécessaire d'être autorisé à procéder au contre-interrogatoire d'un autre participant en audience orale, la Régie lui*

*accorde un délai jusqu'au 24 janvier 2012, 12 h pour lui faire part des motifs au soutien de sa demande. Le participant devra indiquer quel(s) participant(s) il désire contre-interroger, l'objet du contre-interrogatoire et le temps requis pour ce faire. La Régie fixera alors un calendrier d'audience orale selon la décision à intervenir sur ces demandes. (Nos soulignés)*

L'intervenant UC, à l'appui de sa demande, identifie les sujets sur lesquels il souhaite contre-interroger le Transporteur :

*L'Union des consommateurs (UC) désire contre-interroger les témoins de la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport, sur deux sujets, soit :*

- 1) sa demande à l'effet d'autoriser la création d'un compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement;*
- 2) l'évolution des prévisions et des coûts réels de ses investissements et mises en service en lien avec la proposition du Transporteur relative aux modalités de disposition du compte de frais reportés pour les investissements non autorisés.*

Les motifs à l'appui de cette demande de l'intervenant UC sont les suivants :

Sujet 1 (précité) :

*UC considère notamment que la demande du Transporteur d'autoriser la création d'un compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement pour y comptabiliser les charges d'amortissement relatives aux équipements pendant leur période d'entreposage vise l'établissement d'un nouveau principe comptable qui aurait pour effet de mettre un terme à l'application du principe réglementaire en vertu duquel les charges d'amortissement de ces équipements ne peuvent être considérées qu'à partir du moment où les équipements sont mis en service et utiles pour la prestation des services de transport.*  
*(nous soulignons)*

Sujet 2 (précité) :

*Par ailleurs, tel que traité dans la preuve écrite de UC, la croissance accélérée des investissements et mises en service prévues par le Transporteur pour les années 2012 et suivantes comportera des impacts tarifaires importants pour les clientèles dont UC représente les intérêts. Une telle croissance des investissements, et les coûts qui y sont associés, nous apparaissent nettement disproportionnés par rapport à la croissance des besoins des clients de charge locale.*

L'intervenant UC n'a pas soumis de motifs sur d'autres sujets.

### **Discussion**

La présente demande est en cours depuis plusieurs mois et a obtenu un traitement procédural conforme à celui des demandes tarifaires. Ainsi, les décisions procédurales D-2011-113 du 4 août 2011 et D-2011-150 du 26 septembre 2011 ont fixé le cadre de la participation à l'audience dont celui de disposer de la faculté d'interroger le Transporteur à l'égard de sa preuve par le biais de demandes de renseignements. Par ailleurs, la Régie mentionne dans la décision D-2011-113 que :

*[5] Dans sa lettre de transmission, le Transporteur souligne que sa demande tarifaire 2012 ne présente aucun enjeu ou nouveauté d'importance. Il suggère donc que le processus d'audience de sa demande reflète cet état de fait et que son étude se fasse par le biais d'une audience publique sur dossier.*

*[6] À première vue, la Régie est favorable à cette approche proposée par le Transporteur. En effet, le document présentant la demande du Transporteur (pièce B-0004, HQT-1, document 1) indique que la hausse du revenu requis est relativement peu importante et en grande partie attribuable à l'évolution de la charge d'amortissement elle-même tributaire des nouvelles mises en service de projets déjà autorisés par la Régie. La baisse des charges nettes d'exploitation et le statu quo au niveau de la politique financière militent également en faveur d'une approche simplifiée.*

Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'intervenant UC a procédé au dépôt de 129 demandes de renseignements à l'égard de la preuve produite par le Transporteur le 1<sup>er</sup> août 2011. Selon le calendrier établi par la Régie, l'intervenant a ainsi disposé d'environ trois mois pour prendre connaissance de la preuve produite par le Transporteur et de formuler ses questions.

Le 21 novembre 2011, le Transporteur a répondu de façon complète et exhaustive aux quelques 540 demandes de renseignements reçues. Le Transporteur a plus particulièrement répondu aux 24 questions de l'intervenant UC ainsi qu'à 28 autres questions de la Régie et d'autres intervenants portant sur les comptes de frais reportés (les « CFR ») précités.

Depuis lors, le Transporteur n'a pas amendé sa preuve documentaire à l'égard des sujets identifiés par l'intervenant dans sa demande d'autorisation précitée. De plus, l'intervenant UC ne s'est pas manifesté à l'effet que les réponses fournies par le Transporteur à ses demandes de renseignements n'étaient pas satisfaisantes ou étaient incomplètes.

Or, l'intervenant UC, dans sa demande, ne cible pas de références spécifiques provenant de la preuve à l'égard desquelles il souhaite obtenir des éclaircissements. Il s'agit plutôt de références à des éléments généraux, qui sont présents à la preuve du Transporteur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 et que l'intervenant et d'autres ont déjà questionné. De plus, la preuve offerte par le Transporteur à l'égard des sujets identifiés est claire et complète.

De plus, les motifs au soutien de la demande de l'intervenant UC ne sont pas valables, sont insuffisants et non probants, notamment en ce que :

Sujet 1 :

- Le Transporteur souligne que contrairement à ce que l'intervenant UC invoque, sa proposition ne met pas un terme à la convention comptable concernant l'amortissement des immobilisations. Cet amortissement continuera de débiter à compter de la mise en service des immobilisations. De plus, cette proposition ne remet pas en cause les principes réglementaires établis par la Régie.
- La proposition du Transporteur vise plutôt à refléter au coût du service le rendement associé aux équipements pendant la période de leur entreposage en le répartissant sur la période où débiteront à temps leurs mises en service, soit au cours des cinq années suivant leur entreposage.

Sujet 2 :

- Quant aux modalités de disposition du CFR relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés en lien avec l'évolution des investissements des années 2012 et suivantes, les motifs que l'intervenant UC apporte ne font aucune mention d'un quelconque lien entre ces modalités de disposition et l'évolution des investissements des années 2012 et suivantes.
- Ces motifs ne font mention que de la préoccupation de l'intervenant, dont il souligne avoir fait état dans sa preuve, concernant la croissance des investissements et des mises en service prévues à compter de 2012 et de leurs impacts tarifaires, croissance qu'il juge disproportionnée par rapport aux besoins des clients de la charge locale. À cet égard, le Transporteur est d'avis qu'il s'agit d'éléments assimilables à un argumentaire et non à un contre-interrogatoire.
- Le Transporteur rappelle par ailleurs que la présente demande R-3777-2011 est une demande tarifaire introduite en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la LRÉ et non une demande d'autorisation de projets d'investissements selon l'article 73 de la LRÉ. Dans ce dernier cas, le cadre réglementaire prévoit que la Régie doit autoriser tous les investissements du Transporteur. Au soutien de ses demandes, ce dernier est alors tenu de faire une démonstration exhaustive du bien-fondé de ses projets en faisant notamment état de leurs objectifs, de leurs coûts, de leurs horizons de mise en service et de leurs impacts tarifaires. Le Transporteur ne demande par ailleurs aucune autorisation pour les projets d'investissements dans le cadre de la présente demande.

À l'instar de ce que la Régie a déclaré dans sa lettre du 19 janvier 2012, le Transporteur soutient que la preuve produite au dossier est suffisante afin de permettre une prise de décision éclairée. Il souligne de plus que l'intervenant UC a eu des opportunités pour questionner cette preuve sachant par ailleurs que la Régie s'est dite favorable à

l'approche proposée par le Transporteur d'étudier la présente demande sur dossier et ce, depuis la décision D-2011-113 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de l'intervenant UC de contre-interroger le Transporteur, ce qu'il a eu déjà l'occasion de faire par le biais de ses nombreuses demandes de renseignements.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(S) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

P.j.

c.c. Intervenants (par courriel seulement)